



A R R Ê T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Qui condamne Jean - Pierre Brouillot à faire amende honorable & à être ensuite pendu , pour crime de fabrication & de distribution d'écus faux.

Du 3 Mai 1787.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour le procès criminel instruit en icelle, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre les nommés Jean-Pierre Brouillot, Antoine Jeux & Vincent Boulot, défendeurs & accusés, prisonniers es prisons de la Conciergerie du Palais à Paris : Vu aussi le procès-verbal dressé par le Commissaire de police de l'enclos du Temple, le 1.^{er} décembre 1786 : L'acte de dépôt fait au Greffe de la Cour le 5 dudit mois de décembre, par Antoine Boudy, Greffier du bailliage du Temple : La plainte du Procureur général du Roi rendue contre Jean-Pierre Brouillot, Antoine Jeux & Vincent Boulot, du crime de fabrication & exposition de fausse monnoie : L'Arrêt de la Cour dudit jour 5 décembre, par lequel il a été

donné acte au Procureur général du Roi de sa plainte, lui a été permis de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, par - devant M.^e François - Augustin Delic, Conseiller-rapporteur, & il a été ordonné que le procès-verbal dressé par le Commissaire de l'enclos du Temple, seroit joint au procès, pour y servir ce que de raison; & cependant il a été ordonné que lesdits Jean-Pierre Brouillot, Antoine Jeux & Vincent Boulot seroient pris & appréhendés au corps, & transférés des prisons du Châtelet où ils étoient détenus, en celles de la Conciergerie du Palais, où ils seroient écroués à la requête du Procureur général du Roi, pour ester à droit, & être ouïs & interrogés sur les faits résultans dudit procès-verbal & autres sur lesquels ledit Procureur général du Roi voudroit les faire entendre, pour, ce fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : Le procès-verbal de transfèrement & d'écrou des personnes desdits Brouillot, Jeux & Boulot ès prisons de la Conciergerie du Palais, fait par Gerard, Huissier de la Cour, ledit jour 5 décembre : Les interrogatoires subis par lesdits Jean-Pierre Brouillot, Antoine Jeux & Vincent Boulot, par-devant M.^e François - Augustin Delic, Conseiller-rapporteur, le 6 dudit mois : L'acte de dépôt fait au Greffe de la Cour par ledit Gerard, Huissier, le 7 dudit mois, des effets y énoncés : L'arrêt de la Cour du même jour, par lequel il a été ordonné qu'il seroit fait état & description des effets déposés au greffe de la Cour, & de ceux trouvés sur les accusés lors de leur emprisonnement; à l'effet de quoi qu'Antoine-Gabriel Parguez, Commissaire de police de l'enclos du Temple; Boudy, Greffier du bailliage du Temple; & Gerard, Huissier de la Cour, seroient assignés pour reconnoître les scellés par eux apposés sur lesdits effets, dont seroit dressé procès-verbal par le Conseiller-rapporteur, en présence de l'un des Substituts du Procureur général du Roi, pour, ledit procès-verbal, fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : Le procès-verbal fait en conséquence le 12 dudit mois par M.^e François-Augustin

Delic, Conseiller-rapporteur : L'arrêt de la Cour du 13 dudit mois, par lequel il a été ordonné que les creufets & moules, ensemble les écus mentionnés au procès-verbal du 12 dudit mois, seroient vus & examinés par Cheret & Cherrier, Maîtres Orfèvres à Paris ; & par Duvivier, Graveur général des Monnoies de France ; & Bernier, Graveur particulier de la Monnoie de Paris, Experts que la Cour a nommés d'office à cet effet, lesquels donneroient leur rapport par forme de déposition, pour ce fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : Les rapports d'Experts Orfèvres & Graveurs, par forme de dépositions, faits en conséquence devant ledit M.^e François-Augustin Delic, Conseiller-rapporteur, le 15 dudit mois : L'information faite devant ledit Conseiller, le 18 décembre & jours suivans, en exécution de l'arrêt du 5 dudit mois : L'arrêt de la Cour du 30 dudit mois, qui a autorisé M.^e François-Augustin Delic, Conseiller-rapporteur, à se transporter au domicile du sieur Lupette, à l'effet de recevoir sa déposition : Les deuxièmes interrogatoires subis par lesdits Jean-Pierre Brouillot, Antoine Jeux & Vincent Boulot, devant ledit Conseiller-rapporteur, les 23, 25 & 26 janvier 1787 : Les troisièmes interrogatoires desdits Brouillot, Jeux & Boulot, subis les 26 janvier, 13 & 16 février 1787, devant ledit Conseiller : L'arrêt de la Cour du 31 dudit mois de janvier, par lequel il a été ordonné que l'information seroit continuée, & que les témoins ouïs & à ouïr seroient recollés dans leurs dépositions, &, si besoin étoit, confrontés aux accusés ; comme aussi que les accusés seroient recollés dans leurs interrogatoires subis & à subir, & confrontés les uns aux autres ; que les écus rapportés par les témoins ouïs en l'information, seroient vus & examinés par Duvivier, Graveur général des Monnoies de France, & Bernier, Graveur particulier de la Monnoie de Paris, Experts que la Cour a nommés d'office à cet effet, lesquels donneroient leur rapport par forme de déposition, pour le tout, fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : Les quatrièmes interrogatoires

subis par lesdits Jean-Pierre Brouillot & Antoine Jeux devant ledit Conseiller, le 16 février dernier : Les récollemens de témoins faits par-devant M.^e Claude-Hyacinthe-Denys Deleau, Conseiller - commissaire en cette partie, le 22 février dernier & jours suivans, en exécution de l'arrêt de la Cour du 31 janvier précédent : Les récollemens desdits Brouillot, Jeux & Boulot dans leurs interrogatoires faits devant ledit M.^e Deleau, les 22 & 23 dudit mois de février : Les confrontations des témoins faites devant ledit M.^e Deleau, Conseiller, le 22 février & jours suivans, à Antoine Jeux : Les confrontations desdits témoins faites devant ledit Conseiller, le 23 dudit mois de février & jours suivans, à Jean-Pierre Brouillot : Les confrontations desdits témoins faites devant ledit Conseiller, ledit jour 23 février & jours suivans, à Vincent Boulot : Les confrontations respectives des accusés faites devant ledit Conseiller, le 26 dudit mois de février : Les récollemens des témoins, Experts, Orfèvres & Graveurs, dans leurs rapports par forme de dépositions, & leurs confrontations aux accusés faites devant ledit M.^e Deleau, ledit jour 26 février & 19 mars suivans : La continuation d'information du 27 dudit mois de février & jours suivans, faite par-devant M.^e François-Augustin Delic, Conseiller-rapporteur, en exécution de l'arrêt de la Cour du 31 janvier précédent : Les rapports d'experts Graveurs, par forme de déposition, faits devant ledit Conseiller, le 19 avril dernier, en exécution de l'arrêt de la Cour du 31 janvier précédent : Les récollemens desdits témoins, Experts Graveurs dans leurs rapports, par forme de déposition, & leurs confrontations aux accusés, faits devant M.^e Claude-Hyacinthe-Denys Deleau, Conseiller-commissaire en cette partie, le 20 dudit mois d'avril, en exécution dudit arrêt du 31 janvier dernier : Les conclusions du Procureur général du Roi : Les interrogatoires subis en la Chambre par lesdits Jean Pierre Brouillot, Antoine Jeux & Vincent Boulot, le 27 dudit mois d'avril : L'arrêt de la Cour du même jour, par lequel il a été ordonné, avant faire droit, qu'il seroit procédé à la vérification d'une lettre étant au procès, commençant par ces mots ; *Monsieur, je suis on ne plus sensible*, & finissant par

ceux-ci ; *afin d'en profiter avec nous* ; & d'un petit billet étant aussi au procès commençant par ces mots ; *allez voir votre femme* , & finissant par ceux-ci ; *si elle ne vient pas* , par les nommés Charles Paillaffon & Alexis-Joseph Harger , Maîtres Écrivains , que la Cour a nommés d'office pour Experts , sur des pièces de comparaison , qui seroient reconnues par Brouillot , accusé , à l'effet de quoi lesdits Paillaffon & Harger seroient assignés à la requête du Procureur général du Roi , pour faire le serment de bien & fidèlement procéder à ladite vérification , & déposer en l'information qui seroit faite devant le Conseiller-rapporteur ; il a été ordonné en outre que lesdits témoins experts seroient récollés dans leurs rapports par forme de déposition , & si besoin étoit , confrontés audit Brouillot par-devant M.^e Claude-Hyacinthe-Denys Deleau , Conseiller , pour , le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi , être par lui requis , & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : Le procès-verbal de reconnoissance par Brouillot de pièces de comparaison , fait devant M.^e François-Augustin Delic , Conseiller-rapporteur , le 28 dudit mois d'avril : Les rapports d'experts Écrivains par forme de déposition faits le même jour devant ledit Conseiller : L'interrogatoire de Jean-Pierre Brouillot subi aussi le même jour devant ledit Conseiller : les récollemens desdits témoins , experts Écrivains , dans leur rapport par forme de déposition , & leurs confrontations audit Brouillot , accusé , faits devant M.^e Claude-Hyacinthe-Denys Deleau , Conseiller-commissaire en cette partie , le 30 dudit mois d'avril : Les conclusions définitives du Procureur général du Roi : Oûi le rapport de M.^e François-Augustin Delic , Conseiller à ce commis : Oûis & interrogés en la Cour lesdits Jean-Pierre Brouillot , Antoine Jeux & Vincent Boulot , sur les cas à eux imposés & faits résultans du procès , tout considéré :

LA COUR déclare Jean-Pierre Brouillot dûment atteint & convaincu d'avoir fabriqué les écus de six livres faux , mentionnés au procès , pour réparation de quoi , le condamne à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Hôtel des Monnoies de cette ville de Paris , où il sera mené

& conduit par l'Exécuteur de la haute-justice, ayant la corde au cou, tenant en ses mains une torche ardente de cire jaune, du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derrière, portant ces mots : *Faux-Monnoyeur* ; & là, étant à genoux, nue tête, nuds pieds & en chemise, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a fabriqué lesdits écus faux, dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice, & ensuite être conduit à la place de Conti, attendant l'Hôtel des Monnoies, pour y être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet y sera plantée par l'Exécuteur de la haute-justice ; ledit Jean-Pierre Brouillot, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir par sa bouche la révélation de ses complices, & la vérité d'aucuns faits résultans du procès, déclare tous & chacun ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers Sa Majesté, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit dudit Seigneur Roi : Déclare Antoine Jeux dûment atteint & convaincu d'avoir sciemment distribué les écus faux mentionnés au procès ; pour réparation de quoi, le condamne à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Hôtel des Monnoies de cette ville de Paris, où il sera mené & conduit par l'Exécuteur de la haute-justice, ayant la corde au cou, tenant en ses mains une torche ardente de cire jaune, du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derrière, portant ces mots : *Distributeur de faux écus* ; & là, étant à genoux, nue tête, nuds pieds & en chemise, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a distribué lesdits faux écus, dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice, & être ensuite conduit en la place de Conti, pour y être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet y sera plantée par l'Exécuteur de la haute-justice ; ledit Antoine Jeux préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir par sa bouche la révélation

7

de ses complices, & la vérité d'aucuns faits résultans du procès : Déclare tous & chacun ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers Sa Majesté, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit dudit Seigneur Roi : Surseoit au jugement du procès, à l'égard de Germain-Vincent Boulot, dit Lemoine, jusqu'après l'exécution du présent arrêt contre lesdits Jean-Pierre Brouillot & Antoine Jeux; pour les procès-verbaux de question & d'exécution desdits Jean-Pierre Brouillot & Antoine Jeux, faits & rapportés au greffe de la Cour, & le procès communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, faubourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, le troisième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-sept. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*